

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet
de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la situation
au regard de la **Sécurité sociale des travailleurs salariés à
l'étranger,**

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Sceilier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 407 (1975-1976), 12 et in-8° 4 (1976-1977).

2^e lecture, 137 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2553 et 2660 et in-8° 588.

Français de l'étranger. — Sécurité sociale - Accidents du travail - Maladies professionnelles - Assurance maladie-maternité - Assurance invalidité - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, relatif à la situation au regard de la Sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, avait été adopté par notre Assemblée en première lecture le 19 octobre 1976.

L'Assemblée Nationale l'a examiné à son tour le 8 décembre dernier.

Elle a approuvé la plupart des modifications votées par le Sénat. Elle a précisé et clarifié sur de nombreux points la rédaction de plusieurs articles de ce projet. Surtout, elle a adopté, avec l'accord du Gouvernement, plusieurs amendements qui améliorent notablement, dans le sens souhaité par le Sénat, la protection sociale instituée par les nouvelles dispositions.

C'est ainsi qu'elle a étendu aux coopérants non fonctionnaires les dispositions relatives aux salariés détachés relevant d'un régime spécial. Elle a également prévu, pour ces derniers, le maintien non seulement de l'affiliation, mais aussi du droit aux prestations des régimes français de Sécurité sociale. En outre, elle a précisé que les textes garantissant aux fonctionnaires civils et militaires des prestations au moins égales à celles dont bénéficient les salariés du secteur privé seraient applicables aux fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger.

En ce qui concerne les expatriés, la rédaction adoptée assure expressément la continuité de leur couverture sociale à leur retour en France.

Au titre des dispositions communes aux salariés détachés et expatriés, l'Assemblée Nationale a adopté une série d'amendements qui rééquilibrent les droits de l'assuré de plus de soixante ans titulaire d'une pension d'invalidité et de l'assuré pensionné de vieillesse.

Enfin, le remboursement des soins est désormais garanti aux ayants droit restés en France du salarié détaché ou expatrié.

On trouvera, ci-dessous, analysé article par article, le détail de ces modifications.

Article premier.

Cet article, rappelons-le, insère dans le Code de la Sécurité sociale, un nouveau Livre XII regroupant les droits à la Sécurité sociale des Français de l'étranger exerçant une activité salariée non agricole. Les articles L. 768 à L. 770 traitent des salariés détachés. Les articles L. 771 à L. 778 concernent les salariés expatriés. Les articles L. 779 et L. 780 édictent les dispositions communes à ces deux catégories de salariés. Nous examinerons, article par article, les modifications apportées au nouveau Livre XII par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 768.

A cet article, qui a pour objet de donner une consécration législative aux droits à l'ensemble des prestations françaises reconnues par les conventions ou règlements internationaux aux salariés détachés à l'étranger, l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle.

Le texte du Sénat prévoyait que ces travailleurs seraient réputés, pour l'application de la législation française de Sécurité sociale, « avoir conservé » leur résidence et leur lieu de travail en France. L'amendement voté par l'Assemblée Nationale permet de viser également, pour l'application de l'article L. 768, les salariés qui partent à l'étranger pour y occuper leur premier emploi et ne peuvent évidemment avoir « conservé » leur lieu de travail en France.

Votre commission ne peut qu'être favorable à cette opportune mise au point.

Art. L. 769.

Cet article permet à trois catégories de salariés détachés non visés par l'article L. 768 :

— ceux qui résident dans un pays n'ayant pas conclu de convention avec la France ;

— ceux pour qui la durée de maintien à la législation française prévue par la convention est arrivée à expiration ;

— ceux qui ne bénéficient que d'une convention ne permettant pas le maintien des droits à l'intégralité des prestations de Sécurité sociale,

de bénéficiaire, pour une durée limitée et à certaines conditions, de l'ensemble des prestations françaises, à l'exception toutefois des prestations familiales.

L'Assemblée Nationale a simplement repris, à cet article, l'amendement rédactionnel voté à l'article précédent.

Votre commission vous engage à approuver l'article L. 769 ainsi modifié.

Art. L. 770.

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, traite du détachement à l'étranger des salariés relevant d'un régime spécial et intéresse l'ensemble des salariés du secteur public et parapublic.

Le texte du Sénat prévoyait simplement que des décrets fixeraient les conditions dans lesquelles pourrait être maintenue, au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial avant leur départ à l'étranger, l'affiliation, pour une ou plusieurs branches, à ce régime, et que ces décrets pourraient également adapter le taux et l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés.

L'Assemblée Nationale a modifié ce texte sur trois points :

1. — *Extension à tous les coopérants du bénéfice des dispositions de l'article L. 770.*

L'Assemblée Nationale, en effet, a considéré que la rédaction initiale de l'article L. 770 ne garantissait pas aux coopérants non-fonctionnaires l'application des nouvelles dispositions. Elle a donc voulu, pour éviter toute interprétation restrictive sur ce point, viser expressément les personnels titulaires d'un contrat de coopération.

2. — *Ouverture du droit aux prestations, et non plus seulement à l'affiliation.*

Le maintien du droit à l'affiliation, que prévoyait le texte initial de l'article L. 770, ne permet pas à tous les intéressés de bénéficier de l'ensemble des prestations, en particulier des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie maternité et

de celles en nature de l'assurance invalidité. L'Assemblée Nationale, afin de combler cette lacune, a donc prévu que serait maintenu également le droit aux prestations.

3. — *Application aux fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger des dispositions des articles L. 582 et L. 597 du Code de la Sécurité sociale.*

Aux termes de l'article L. 582 :

« Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des prestations sociales non agricoles. »

L'article L. 597, relatif aux militaires et à leurs familles, précise que ceux-ci « ont droit, dans les cas de maladie et maternité, aux prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat... », sous réserve des dispositions spécifiques prévues au titre IV du Livre VI du Code de la Sécurité sociale.

Ces deux textes garantissent, on le voit, aux fonctionnaires civils et militaires des prestations au moins égales à celles dont bénéficient les salariés du secteur privé.

Or, le terme de « fonctionnaire en activité », retenu par l'article L. 582 recèle une ambiguïté : la notion d'activité, au sens du Code de la Sécurité sociale, s'oppose à celle de retraite. Mais au sens du statut général de la Fonction publique, elle s'oppose plutôt à celle de « détachement ». C'est pourquoi il est apparu nécessaire, pour garantir l'application du principe d'équivalence posée par les articles L. 582 et L. 597, de viser expressément ces deux articles dans le texte de l'article L. 770 du Code de la Sécurité sociale, en précisant qu'il s'agit des fonctionnaires « détachés ou en activité à l'étranger ».

Votre commission vous invite à adopter l'article L. 770 ainsi rédigé.

Art. L. 772.

A cet article, relatif aux conditions d'adhésion et d'ouverture du droit aux prestations dans les deux assurances volontaires (maladie-maternité-invalidité et accidents du travail), l'Assemblée Nationale a adopté un amendement permettant au salarié expatrié rentrant en France de conserver sa couverture sociale dans les premiers mois qui suivent son retour.

Rappelons que le Gouvernement, lors de l'examen de ce texte en première lecture devant le Sénat, nous avait donné l'assurance que les règlements pris pour l'application de cet article garantiraient la continuité de la protection sociale du salarié passant du statut d'expatrié à celui d'assuré sur le territoire français. L'amendement adopté ne fait donc que préciser et confirmer la portée de cette affirmation.

Votre commission vous engage à adopter l'article L. 772 ainsi amendé.

Art. L. 774.

Cet article traite des prestations d'invalidité servies aux salariés expatriés ayant souscrit une assurance volontaire maladie-maternité-invalidité.

Ces prestations sont analogues à celles du régime général. Cependant, la règle posée par les articles L. 322 et L. 329 du Code de la Sécurité sociale, selon laquelle la pension d'invalidité se trouve transformée en une pension de vieillesse d'un montant égal lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, se trouve nécessairement écartée lorsque le salarié expatrié n'est pas affilié à l'assurance volontaire vieillesse. L'intéressé, s'il n'a pas cotisé à l'assurance vieillesse pendant une durée minimum de quatre trimestres, continue de percevoir sa pension d'invalidité au-delà de soixante ans.

Le Sénat, lors de l'examen du texte en première lecture, avait eu le souci d'éviter que les salariés affiliés aux deux assurances volontaires (maladie-maternité-invalidité et vieillesse) ne se trouvent pas, paradoxalement, pénalisés par rapport aux expatriés n'ayant souscrit que la première de ces assurances. Il avait donc prévu que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité bénéficieraient, comme les assurés demeurés titulaires d'une pension d'invalidité après soixante ans, des prestations en nature de l'assurance maladie.

L'Assemblée Nationale a complété ce dispositif sur quatre points :

1. — *Limitation de l'exigence de versement de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse à la date de l'interruption de travail ou à celle de l'usure prématurée de l'organisme.*

On évite ainsi que les assurés se trouvant dans l'attente d'une pension d'invalidité et ne versant plus leur cotisation vieillesse pendant l'année précédant l'entrée en jouissance de cette pension ne se trouvent privés des droits à l'assurance vieillesse qu'ils auraient acquis précédemment.

2. — *Droit à la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour tout expatrié s'étant acquis, pendant au moins cinq ans, des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.*

Ces droits peuvent avoir été acquis à n'importe quel moment, et non pas seulement pendant la période de quatre trimestres consécutifs précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'usure prématurée de l'organisme. L'Assemblée Nationale a estimé, en effet, qu'il convenait de limiter les exceptions au principe posé par les articles L. 322 et L. 329 du Code de la Sécurité sociale.

3. — *Suppression de la possibilité de revision de la pension d'invalidité au-delà de soixante ans.*

Pour éviter que les titulaires de la pension de vieillesse se trouvent pénalisés par rapport à ceux qui, n'ayant cotisé qu'à l'une des deux assurances volontaires, continueraient de bénéficier de la pension d'invalidité, l'Assemblée Nationale a prévu que, par dérogation à l'article L. 316 du Code de la Sécurité sociale, la pension d'invalidité servie aux expatriés au-delà de l'âge de soixante ans ne pourrait être révisée en fonction de l'état de santé du titulaire.

En outre, la rédaction adoptée précise opportunément que la non-transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse constitue une dérogation à l'article L. 322 du Code de la Sécurité sociale. Enfin, pour éviter toute discrimination entre le titulaire d'une pension d'invalidité au-delà de soixante ans et le pensionné de vieillesse, l'Assemblée Nationale a spécifié que le maintien de la pension d'invalidité au-delà de soixante ans interviendrait sans

préjudice de l'application de l'article L. 318 qui prévoit une possibilité de suppression de la pension d'invalidité si le pensionné reprend un travail rémunérateur.

4. — *Interdiction du cumul, au-delà de soixante ans, entre la pension d'invalidité et un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.*

Cette interdiction répond au souci de ne pas accorder aux expatriés invalides qui ont cotisé pendant moins de cinq ans à l'assurance vieillesse, une possibilité de cumul que l'on refuse à ceux qui ont cotisé pendant plus de cinq ans.

Votre commission vous invite à adopter l'article L. 774 ainsi modifié.

Art. L. 779.

A cet article, qui édicte des règles générales communes aux détachés et aux expatriés, l'Assemblée Nationale a adopté, outre un amendement rédactionnel, deux modifications.

D'une part, au premier alinéa de l'article L. 779, elle a supprimé une précision selon laquelle ouvrent droit à remboursement les soins dispensés à l'assuré ou à ses ayants droit dans le pays où le salarié détaché ou expatrié exerce son activité. Il s'agit, par là, de garantir le remboursement des soins aux ayants droit de l'assuré restés en France.

D'autre part, alors que le texte du Sénat indiquait que la caisse compétente pourrait, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours *soit* des organismes de Sécurité sociale du pays dans lequel les soins auraient été dispensés, *soit* des autorités consulaires françaises, l'Assemblée Nationale a précisé que la caisse pourrait s'adresser à *l'une et à l'autre instance*. On évite ainsi que chacune des administrations ne se trouve tentée de se décharger sur l'autre du concours qui lui est demandé.

Il vous est suggéré d'approuver la nouvelle rédaction de l'article L. 779.

Article 5.

Cet article, qui insère au Livre VII du Code rural, relatif aux dispositions sociales, un titre nouveau consacré à la protection

sociale des travailleurs détachés ou expatriés, ne fait que reprendre les solutions retenues dans le Code de la Sécurité sociale pour les salariés de l'industrie et du commerce.

Dans ce titre nouveau, les articles 1263-1 à 1263-3 sont consacrés aux salariés détachés. Les articles 1263-4 et 5 intéressent les expatriés.

Art. 1263-1.

Outre des modifications destinées à harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article premier, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement rédactionnel tendant à substituer à l'expression « assurances sociales agricoles », qui ne vise ni les prestations familiales ni les accidents de travail, l'expression, plus exacte en l'occurrence, « législations sociales agricoles ».

Votre commission vous engage à approuver l'article 1263-1 ainsi modifié.

Art. 1263-2.

La rédaction retenue pour cet article reprend, d'une part, l'amendement rédactionnel adopté à l'article précédent, d'autre part, un amendement parallèle à celui voté à l'article L. 769 du Code de la Sécurité sociale.

Votre commission ne peut qu'être favorable à cette nouvelle rédaction.

Art. 1263-3.

L'Assemblée Nationale a adopté, à cet article, des amendements parallèles à ceux adoptés à l'article L. 779 du Code de la Sécurité sociale.

Il vous est proposé d'adopter l'article 1263-3 ainsi rédigé.

Art. 1263-4.

Les amendements adoptés à cet article ont pour seul objet d'en harmoniser la rédaction, d'une part, avec celle de l'article 1263-1, d'autre part, avec celle de l'article L. 779 du Code de la Sécurité sociale.

Votre commission vous engage à approuver cette nouvelle rédaction.

C'est donc un vote conforme que vous propose votre commission pour la deuxième lecture de ce projet de loi. Une telle proposition n'implique nullement, de notre part, le sentiment que tous les problèmes intéressant la protection sociale des travailleurs français à l'étranger soient résolus. Il n'en est rien. Les nouvelles possibilités ouvertes aux salariés détachés ou expatriés ne les mettent pas sur un pied de complète égalité avec les salariés demeurés sur le territoire français. Surtout, le vaste problème des non-salariés n'est absolument pas abordé par ce texte. Votre commission a indiqué, lors de la première lecture, qu'elle n'admettait cette exclusion que dans la mesure où elle était provisoire, et souligné sa ferme résolution de tout mettre en œuvre pour que, dans un proche avenir, soit mis en place un dispositif complet de protection sociale pour tous les Français, salariés ou non, résidant hors de France. Le présent projet ne constitue donc qu'une étape vers la réalisation de cet objectif.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
Dispositions modifiant le Code de la Sécurité sociale.	Dispositions modifiant le Code de la Sécurité sociale.	Dispositions modifiant le Code de la Sécurité sociale.	Dispositions modifiant le Code de la Sécurité sociale.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est ajouté après l'article L. 767 du Code de la sécurité sociale, un Livre XII intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés », dont les dispositions sont les suivantes :	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>	Conforme.
« TITRE PREMIER	« TITRE PREMIER	« TITRE PREMIER	
<i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>	<i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>	<i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>	
« Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.	« Art. L. 768. — Sans modification.	« Art. L. 768. — Les travailleurs...	
« Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la	« Art. L. 769. — Alinéa sans modification.	..., avoir leur résidence et leur lieu de travail en France. « Art. L. 769. — Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par voie réglementaire.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. L. 770 (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourra être maintenue au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à ce régime. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés.

« TITRE II

« Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 770. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité

Alinéa sans modification.

« Pour l'application...

... avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 770. — Des décrets...

... pourront être maintenus au profit soit des travailleurs...

... à l'étranger, soit des personnels titulaires d'un contrat de coopération, l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à leur régime propre et le droit aux prestations. Ils pourront...

... des intéressés, sous réserve de l'application des articles L. 582 et L. 597 du Code de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger.

« TITRE II

« Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 771. — Conforme.

« TITRE II

« Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 771. — Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769 ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

« — les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

« — les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

« Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

« Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.

« Art. L. 772. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« Art. L. 772. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 772. — Alinéa modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

« L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant l'ouverture du risque.

« Art. L. 773. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.

« Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles peut être formulée à tout moment.

« Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française.

« Art. L. 773. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les prestations...

... législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

« Art. L. 773. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

« Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III.

« Art. L. 774. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 774. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse.

« Toutefois,...

« Toutefois,...

... vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis par ailleurs des droits à l'assurance vieillesse obligatoire.

... si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

« De même,...

« De même,...

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329, ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension.

... pension, à moins qu'il n'ait

... précédant soit la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résul-

Texte du projet de loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

acquis par ailleurs des droits à l'assurance vieillesse obligatoire.

tant de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension, à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

Alinéa sans modification.

« Lorsque les conditions exigées par les deux alinéas précédents ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans. »

« Lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont...

Par dérogation aux dispositions des articles L. 316 et L. 322, et sans préjudice de l'application de l'article L. 318 lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse. »

... soixante ans. »

Art. L. 775 à L. 778. — Conformes.

Art. L. 775 à L. 778.

Art. L. 775 à L. 778. — Sans modification.

« TITRE III

« TITRE III

« TITRE III

« Dispositions communes.

« Dispositions communes.

« Dispositions communes.

« Art. L. 779. — Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Art. L. 779. — Les soins...

... ayants droit ouvrent droit aux prestations...

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la

... présent livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces

Texte du projet de loi.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778 et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.</p>	<p><i>limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778.</i></p>	<p>prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles...</p>	... article L. 778.
<p>« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises.</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	« La caisse compétente...
« Art. L. 780.	« La caisse compétente peut...	... le concours des organismes...	... dispensés et des autorités consulaires françaises.
... françaises.	« Art. L. 780. — Sans modification.	« Art. L. 780. — Conforme.	
SECTION II	SECTION II	SECTION II	SECTION II
Dispositions modifiant le Code rural.	Dispositions modifiant le Code rural.	Dispositions modifiant le Code rural.	Dispositions modifiant le Code rural.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Il est ajouté au livre VII du Code rural un titre VI intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés » dont les dispositions sont les suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Conforme.
« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	
<i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>	<i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>	<i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>	
« Art. 1263-1. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assi-	« Art. 1263-1. — Les travailleurs...	« Art. 1263-1. — Les travailleurs...	

Texte du projet de loi.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>milisée qui demeurent soumis à la législation française des assurances sociales agricoles en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application du présent livre, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.</p>	<p>... pour l'application de cette législation, avoir... ... en France.</p>	<p>... soumis aux législations sociales agricoles françaises en vertu... ... pour l'application de ces législations, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.</p>	
<p>« Art. 1263-2. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article 1263-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française des assurances sociales agricoles à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.</p>	<p>« Art. 1263-2. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 1263-2. — S'ils ne sont pas...</p>	
<p>« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.</p>	<p>« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française des assurances sociales agricoles est fixée par voie réglementaire. »</p>	<p>... sont soumis aux législations sociales agricoles françaises à la condition... ... cotisations dues. « La durée maximale... ... être soumis aux législations sociales agricoles françaises est fixée par voie réglementaire.</p>	
<p>« Art. 1263-3. — Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires</p>	<p>« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. « Art. 1263-3. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent titre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent titre. « Sous réserve des conventions et des règlements in-</p>	<p>« Pour l'application de ces législations, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France. « Art. 1263-3. — Les soins... ... ayants droit ouvrent droit... ... présent titre « Sous réserve des dispositions des conventions et</p>	

Texte du projet de loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

du présent livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1038-2, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises.

« CHAPITRE II

« *Travailleurs salariés expatriés.*

« Art. 1263-4. — Les bénéficiaires de nationalité française des législations sociales applicables aux salariés agricoles qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à ces législations en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du

ternationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut...

... françaises.

« CHAPITRE II

« *Travailleurs salariés expatriés.*

« Art. 1263-4. — Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard de la législation française des assurances sociales agricoles dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à cette législation en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le

règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article 1263-1, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent titre exercent leur activité sur la base...

... arrêté ministériel.

Alinéa sans modification.

« La caisse compétente...

... le concours des organismes...

... dispensés et des autorités consulaires françaises.

« CHAPITRE II

« *Travailleurs salariés expatriés.*

« Art. 1263-4. — Les ressortissants...

... au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays...

... soumis à ces législations en vertu...

Texte du projet de loi.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Code de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions.	<i>titre II du Livre XII du Code de la Sécurité sociale et bénéficié des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit li- vre.</i>	... audit livre.	
« Art. 1263-5. — Un dé- cret en Conseil d'Etat déter- mine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »	« Art. 1263-5. — Sans modification.	« Art. 1263-5. — Article conforme.	
.....